

**CANADIAN SOCIETY FOR EXERCISE PHYSIOLOGY
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PHYSIOLOGIE DE L'EXERCICE**

RÈGLEMENT N° 4

Règlement n° 1 adopté le 17 octobre 2013
Règlement n° 2 modifié le 13 octobre 2016
Règlement n° 2 mis à jour le 25 octobre 2017
Règlement n° 3 modifié le 7 novembre 2019
Règlement n° 4 modifié le 12 octobre 2023

ARTICLE 1 – GÉNÉRAL

1.01 Définitions

Dans le Règlement n° 4 :

- (a) Le terme « Loi » fait référence à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait se substituer à la Loi, avec leurs modifications subséquentes apportées de temps à autre;
- (b) Le terme « statuts » fait référence aux statuts constitutifs d'origine ou mis à jour de la Société ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;
- (c) Le terme « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société tel que décrit à l'article 4;
- (d) Le terme « règlement » fait référence à ce règlement et à tous les autres règlements de la Société, tels qu'ils ont été modifiés et qui sont en vigueur à tout moment;
- (e) Le terme « Société » désigne la Société canadienne de physiologie de l'exercice (SCPE) | Canadian Society for Exercise Physiology (CSEP), laquelle est constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Aux fins du présent règlement, la SCPE est considérée comme une « organisation ayant recours à la sollicitation » conformément à la partie I, paragraphe 2 (5.1) de la Loi.
- (f) Le terme « directeur » désigne une personne qui régit la Société conformément aux dispositions de l'article 4;
- (g) Le terme « membre » désigne une personne faisant partie de la Société et comprend les universitaires et les chercheurs, les physiologistes de l'exercice clinique de la SCPE, les entraîneurs personnels certifiés de la SCPE, les membres de l'industrie et les partenaires alliés, les membres étudiants, les membres émérites et les membres supporteurs de la SCPE;
- (h) Le terme « réunion des membres » comprend une assemblée générale annuelle et les réunions extraordinaires des membres;
- (i) Le terme « dirigeant » désigne une personne qui participe à la direction de la Société conformément à l'article 5 de la Loi;
- (j) Le terme « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par la majorité d'au moins 50 % des votes exprimés sur la résolution plus un;
- (k) Le terme « personne » comprend un individu, un partenariat, une association, une personne morale, un fiduciaire, un mandataire, un administrateur ou un représentant légal;
- (l) Le terme « réglementation » désigne l'ensemble des mesures légales de la Société adoptées en vertu de la Loi, telles que modifiées ou reformulées ou en vigueur à tout moment;
- (m) Le terme « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou une assemblée de tous les membres ayant un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres;
- (n) Le terme « résolution spéciale » désigne une décision prise et adoptée par la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution;
- (o) Le terme « membre votant » désigne les universitaires et chercheurs, les physiologistes de l'exercice clinique et les entraîneurs personnels certifiés de la SCPE.

1.02 Interprétation

En ce qui concerne l'interprétation du présent règlement, la forme des mots au singulier inclut la forme des mots au pluriel, et vice-versa. Aussi, les mots de genre masculin comprennent tous les genres et le nom « personne » comprend les individus, les personnes morales, les partenariats, les fiducies et les associations formées en société.

À l'exception de ce qui est précisé antérieurement au point 1.01, la signification des mots et des expressions définis dans la Loi est la même lorsque ces mots et ces expressions sont utilisés dans le présent règlement.

1.03 Sceau de la société

La Société peut avoir, à tout moment, un sceau social sous une forme approuvée par le conseil d'administration. Si un tel sceau est approuvé par le conseil d'administration, le trésorier de la Société sera le gardien du sceau de la Société.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il existe sept (7) catégories de membres au sein de la Société, à savoir :

- (i) Les membres universitaires et chercheurs
- (ii) Les membres professionnels
- (iii) Les stagiaires postdoctoraux et le personnel de recherche
- (iv) Les membres étudiants
- (v) Les membres partenaires de l'industrie et alliés
- (vi) Les membres émérites
- (vii) Les membres supporteurs de la SCPE

Le conseil d'administration de la Société peut, par résolution, déterminer les modalités d'adhésion des membres et approuver l'admission des membres de la Société. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

(i) Les membres universitaires et les chercheurs

Le statut de *membre universitaire ou chercheur* est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle dans des disciplines pertinentes, telles que déterminées par le conseil d'administration, ou d'un doctorat en médecine, ou d'un doctorat en chiropraxie, et qui ont fait une demande et ont été acceptées par le conseil d'administration en tant que membres universitaires ou chercheurs.

Comme le prévoient les statuts, chaque membre universitaire ou chercheur a le droit de recevoir une convocation, de se présenter à toutes les réunions et de voter lors des assemblées des membres et chaque membre universitaire ou chercheur dispose d'une voix à de telles assemblées.

La durée de l'adhésion des membres universitaires ou chercheurs correspond à une année et est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

(ii) Les membres professionnels

Le statut de *membre professionnel* est accordé uniquement aux personnes qui détiennent une certification valide reconnue par la Société. Ces personnes doivent avoir déposé une demande et procédé à leur inscription et doivent avoir été admises comme membre professionnel par le conseil d'administration. Actuellement, la Société reconnaît les certifications suivantes : les physiologistes de l'exercice clinique™ et les entraîneurs personnels certifiés® de la SCPE.

Comme le prévoient les statuts, chaque membre professionnel a le droit de recevoir une convocation, de se présenter à toutes les réunions et de voter lors des assemblées des membres et chaque membre professionnel dispose d'une voix à de telles assemblées.

La durée de l'adhésion des membres professionnels correspond à une année et est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

(iii) Les stagiaires postdoctoraux et le personnel de recherche

Le statut de *membre stagiaire postdoctoral ou personnel de recherche* est accordé uniquement aux personnes qui détiennent un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle dans des disciplines pertinentes, telles que déterminées par le conseil d'administration, et qui ont fait une demande et ont été acceptées par le conseil d'administration en tant que stagiaire postdoctoral ou membre du personnel de recherche.

Comme le prévoient les statuts, chaque personne ayant adhéré comme stagiaire postdoctoral ou membre du personnel de recherche a le droit de recevoir une convocation, de se présenter à toutes les réunions et de voter lors des assemblées des membres et chaque personne ayant adhéré comme stagiaire postdoctoral ou membre du personnel de recherche dispose d'une voix à de telles assemblées.

La durée de l'adhésion des stagiaires postdoctoraux et du personnel de recherche correspond à une année et est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

(iv) Les membres étudiants

Le statut de *membre étudiant* est accordé uniquement aux personnes qui sont inscrites à un programme universitaire de premier cycle ou aux cycles supérieurs dans des disciplines pertinentes, telles que déterminées par le conseil d'administration, et qui ont fait une demande et ont été acceptées par le conseil d'administration en tant que membre étudiant.

Comme le prévoient les statuts et la Loi, chaque personne ayant adhéré comme membre étudiant a le droit de recevoir une convocation et de se présenter à toutes les réunions des membres de la Société.

Les membres étudiants ne disposent pas de droit de vote lors de ces réunions.

La durée de l'adhésion des membres étudiants correspond à une année et est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

(v) Les membres partenaires de l'industrie et les membres alliés

Le statut de *membre partenaire ou allié* de la SCPE est accordé uniquement aux personnes morales dont les activités ou les intérêts sont étroitement liés à ceux de la SCPE. Les partenaires et les alliés qui souhaitent devenir membres à ce titre doivent en plus de soumettre une demande et être acceptés par le conseil d'administration en tant que membre partenaire de l'industrie ou membre allié de la SCPE s'engager à désigner, au plus tard à la date du 1^{er} février de chaque année, un représentant qui agira au nom de ce partenaire de l'industrie ou allié pour la durée de l'exercice financier suivant.

Comme le prévoient les statuts et la Loi, chaque entité ayant adhéré comme membre partenaire de l'industrie ou allié a le droit de recevoir une convocation et de se présenter à toutes les réunions des membres de la Société.

Les membres partenaires de l'industrie et alliés de la SCPE ne disposent pas de droit de vote lors de ces réunions.

La durée de l'adhésion des membres partenaires de l'industrie et alliés correspond à une année et est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

(vi) Les membres émérites

Le statut de *membre émérite* est accordé uniquement aux membres qui ont pris leur retraite d'un emploi à temps plein et qui ont été acceptées par le conseil d'administration à ce titre.

Comme le prévoient les statuts et la Loi, chaque membre émérite a le droit de recevoir une convocation et de se présenter à toutes les réunions des membres de la Société.

Les membres émérites ne disposent pas de droit de vote lors de ces réunions.

Le conseil d'administration détermine la durée de l'adhésion des membres émérites.

(vii) Les membres supporteurs de la SCPE

Le statut de *membre supporteur* de la SCPE est réservé aux personnes qui détiennent un diplôme de premier cycle dans le domaine des sciences de l'exercice ou de l'activité physique ou dans des disciplines pertinentes reconnues par le conseil d'administration et qui ont fait une demande et ont été acceptées par le conseil d'administration en tant que membre supporteur de la SCPE.

Comme le prévoient les statuts et la Loi, chaque membre supporteur de la SCPE a le droit de recevoir une convocation et de se présenter à toutes les réunions des membres de la Société.

Les membres supporteurs de la SCPE ne disposent pas de droit de vote lors de ces réunions.

Le conseil d'administration détermine la durée de l'adhésion des membres supporteurs de la SCPE.

2.02 Adhésions multiples

Selon leur profil, les membres pourraient se classer dans plus d'une catégorie de membres. À leur choix et nonobstant de leurs qualifications, les membres peuvent strictement bénéficier des privilèges attachés à une seule catégorie de membres et exercer leurs droits de vote inhérent à une seule catégorie de membres pour laquelle ils sont qualifiés et ont été acceptés en vertu des règlements de la Société.

2.03 Vote des membres absents – Bulletin de vote postal ou bulletin électronique

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre ayant droit de vote à une réunion des membres peut se prévaloir de son droit en votant par bulletin postal ou par bulletin électronique à condition que la Société dispose d'un système qui permet de collecter les votes de manière à ce qu'il soit possible de vérifier lesdits votes ultérieurement et que ce système permet de présenter à la Société les résultats des votes comptabilisés sans qu'il soit possible d'identifier la façon dont chaque membre a voté.

2.04 Avis de convocation des membres à une réunion

La Société doit faire parvenir à chaque membre ayant un droit de vote un avis de convocation précisant l'heure et le lieu de la réunion des membres par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- livraison par la poste, par service de messagerie ou en mains propres, entre 21 et 60 jours avant la date de la tenue de la réunion; ou
- transmission des renseignements par voie téléphonique, par voie électronique ou tout autre moyen de communication entre 21 et 35 jours avant la date de la tenue de la réunion.

2.05 Modifications touchant les droits des membres

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article du règlement si les modifications proposées touchent les droits des membres ou les conditions décrites aux alinéas 197(1) (e), (h), (l) ou (m).

ARTICLE 3 – COTISATION DES MEMBRES, CESSATION DE PARTICIPATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Cotisation des membres

Chaque membre doit payer le montant de la cotisation déterminée par le conseil d'administration. Les membres doivent recevoir un avis par écrit du montant de cotisation qu'ils peuvent avoir à payer en tout temps. Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les deux (2) mois civils suivant la date de renouvellement de son adhésion se trouvera en défaut de paiement et dans une situation qui entraînera la cessation immédiate de sa fonction comme membre de la Société.

3.02 Cessation de participation

Il y a cessation de participation comme membre de la Société lorsque :

- Le membre décède ou, dans le cas d'un membre correspondant à une organisation corporative, l'organisation est dissoute;
- Le membre ne remplit pas les conditions permettant son adhésion comme membre, lesquelles sont décrites à l'article 2.01 du présent règlement;
- Le membre renonce à sa fonction de membre en remettant au président du conseil d'administration de la Société une lettre de renonciation par écrit, auquel cas la cessation de participation prendra effet à la date inscrite dans la lettre de renonciation;
- Le membre est expulsé de la Société conformément à l'article 3.03 ci-après ou il y a eu résiliation selon les statuts et règlements de la Société;
- La période d'adhésion du membre prend fin;
- La Société est mise en liquidation ou dissoute en vertu de la Loi.

Au moment de la cessation de participation d'un membre, sous réserve des statuts, les droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la Société, cessent aussitôt d'exister.

3.03 Mesures disciplinaires

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la Société pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- La violation de toute disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de la Société;
- L'adoption d'un comportement potentiellement préjudiciable à la Société, reposant sur le jugement du conseil d'administration à sa seule discrétion;
- Toute autre raison que le conseil d'administration considère comme raisonnable, à sa seule et entière discrétion, compte tenu de la raison d'être de la Société.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'un membre doit être expulsé ou temporairement exclu de la Société, le président, ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration, doit donner au membre un préavis de vingt (20) jours pour ce qui est de son expulsion ou son exclusion. Ce préavis doit préciser les raisons de l'expulsion ou de l'exclusion du membre de la Société. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre faisant l'objet de la sanction à venir peut présenter au président, ou à tout administrateur désigné par le conseil, un document écrit en réponse à l'avis qu'il ou elle a reçu. Si le président ne reçoit aucune communication écrite du membre au terme de la période, le président, ou toute autre personne responsable désignée par le conseil d'administration, peut informer le membre qu'il est, dès ce jour, soit temporairement exclu ou expulsé de la Société, selon le cas. Si le membre a communiqué par écrit avec le président conformément à la procédure énoncée dans le présent article, le conseil d'administration examinera le dossier du membre pour prendre une décision finale et informera le membre de cette décision dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la documentation écrite soumise par le membre. La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire pour le membre et demeure sans aucun autre droit d'appel.

ARTICLE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

4.01 Composition

Les biens et les activités de la Société sont gérés par un conseil d’administration composé d’au moins sept (7) et d’au plus onze (11) administrateurs, dont :

- une (1) personne ayant le statut de membre votant élue au poste de président;
- une (1) personne ayant le statut de membre votant élue au poste de président élu;
- une (1) personne ayant le statut de membre universitaire ou chercheur élue au poste de vice-président à la recherche;
- une (1) personne ayant le statut de membre professionnel élue au poste de vice-président responsable des normes professionnelles;
- une (1) personne ayant le statut de membre votant élue au poste de trésorier;
- deux (2) personnes ayant le statut de membre universitaire ou chercheur élues au poste de directeur des affaires universitaires;
- deux (2) personnes ayant le statut de membre professionnel élues au poste de directeur de la pratique professionnelle;
- une (1) personne ayant le statut de membre étudiant au poste de directeur des affaires étudiantes;
- une (1) personne ayant le statut de membre votant élue au poste de directeur non désigné;
- une (1) personne ayant le statut de membre votant élue au poste de président sortant.

Les nominations et les élections ultérieures du président et du président élu impliquent une coordination de manière à ce que la présidence soit assurée en alternance par une personne ayant le statut de membre universitaire ou chercheur et par une personne ayant le statut de membre professionnel.

Le mandat du président sortant est d’une durée d’un (1) an et le poste est sans droit de vote au sein du conseil d’administration.

Le mandat du président élu est d’une durée d’un (1) an et le titulaire dispose d’un droit de vote au sein du conseil d’administration. Ce poste mène le titulaire à occuper subséquentment le poste de président (mandat de deux (2) ans) et de président sortant (mandat d’un (1) an), pour un total de quatre (4) ans.

4.02 Élection et durée des mandats

Sous réserve du présent règlement et des statuts, tout membre en règle de la Société peut être mis en nomination conformément aux règles et règlements établis par le conseil d’administration et être élu par les membres lors de la tenue de l’assemblée générale annuelle, laquelle prévoit l’élection de directeurs dont les mandats prennent fin au plus tard deux ans après leur élection.

À la fin de leur mandat, les directeurs peuvent se présenter et être élus à nouveau par les membres votant pour deux (2) années supplémentaires, pour un maximum de quatre (4) années consécutives.

Les personnes qui ont déjà occupé un poste de direction peuvent se présenter lors de l’élection à laquelle prennent part les membres ayant droit de vote à condition qu’elles n’aient pas exercé la fonction de directeur ou de dirigeant pendant une période minimale de deux (2) ans depuis la fin de leur dernier mandat.

4.03 Poste vacant

Sous réserve des paragraphes 132 (4) et (5) de la Loi, un groupe de directeurs ou de dirigeants peut combler un poste de directeur qui demeure vacant, sauf dans le cas de la vacance d’un poste en raison d’une augmentation du nombre de directeurs, ou du nombre minimum ou maximum de directeurs, que prévoit les statuts ou à défaut d’élire le nombre de directeurs requis ou minimal prévu par les statuts. Un directeur nommé ou élu pour pourvoir un poste vacant occupera la fonction pour une durée égale au mandat non terminé de son prédécesseur.

ARTICLE 5 – DIRIGEANTS

5.01 Description de la direction

Les membres de la direction de la Société sont : le président, le président élu, le trésorier et le directeur général, si une personne est ainsi nommée.

Mandat

Les dirigeants, à l'exception du directeur général, ont un mandat de deux (2) ans à compter de la date de l'élection ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. À moins d'indications contraires de la part du conseil d'administration, lequel peut, sous réserve de la Loi, modifier ou restreindre les fonctions et les pouvoirs ou en ajouter d'autres, les postes de direction de la Société s'arrogent les fonctions et les pouvoirs suivants :

Président - Le président du conseil d'administration est un directeur. Lorsqu'il est présent, le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les réunions avec les membres de la Société. À sa discrétion, le conseil d'administration peut également déléguer au président d'autres fonctions et d'autres pouvoirs.

Président élu - Le président élu du conseil d'administration est un directeur. Si le président du conseil d'administration est absent ou n'est pas en mesure de présider une réunion ou refuse de le faire, le président élu du conseil d'administration devra alors, s'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration et toutes celles avec les membres de la Société. À sa discrétion, le conseil d'administration peut également déléguer au président élu d'autres fonctions et d'autres pouvoirs.

Trésorier – Le trésorier exercera les pouvoirs que lui confèrera le conseil d'administration ainsi que les fonctions qu'il lui confiera.

Directeur général – Le directeur général, ou le titre du poste que le conseil d'administration pourrait choisir à point nommé pour cette fonction, est le directeur général de la Société. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Société. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et, sous réserve de l'autorité de ce même conseil, il supervise de manière générale les affaires de la Société. Le poste de directeur général est sans droit de vote au sein du conseil d'administration.

Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société seront ceux prévus par la nature et la forme de leur engagement ou ceux que le conseil d'administration leur attribuera. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier ou restreindre les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant ou ajouter des pouvoirs ou fonctions à l'exercice de son rôle.

ARTICLE 6 – RÉUNION DES DIRECTEURS

6.01 Convocation aux réunions

Le président peut et doit convoquer une réunion du conseil d'administration si au moins deux (2) directeurs en font la demande par écrit. Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par année financière de la Société.

6.02 Avis de convocation

L'avis précisant la date et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est communiqué à chaque directeur de la société comme le prévoit l'article 8.01 du présent règlement, pourvu qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé, autre que par courrier, 48 heures à l'avance, à chacun d'eux. Les directeurs doivent recevoir un avis par courrier au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. Une réunion des directeurs peut être tenue sans avis de convocation si tous les directeurs sont présents, si aucun directeur ne s'y oppose ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle réunion. Aucun avis de convocation à une réunion ajournée n'est requis si la date et le lieu de la réunion ajournée ont été annoncés lors de la réunion d'origine. Sauf disposition contraire du

règlement, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis de convocation l'objet ou l'ordre du jour de la réunion à moins que les sujets à traiter lors de la réunion touchent les points visés par le paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la Loi.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut déterminer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour la tenue des réunions régulières du conseil d'administration, dont le lieu et l'heure restent à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration déterminant le lieu et l'heure de ces réunions régulières est envoyée à chaque directeur immédiatement après son adoption, et aucun autre avis ne sera requis pour de telles réunions régulières, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'avis précise l'objet de la réunion ou les questions à traiter lors de la réunion.

6.04 Majorité des voix

Une majorité de directeurs constitue un quorum pour toute réunion du conseil d'administration. Lors des réunions du conseil, chaque question abordée sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote en plus de son vote initial.

6.05 Téléconférences et participation par voie électronique

Un directeur peut participer à une réunion des directeurs ou à une réunion d'un comité de directeurs par tout moyen de communication : téléphonique, électronique ou autre, pourvu que le moyen de communication choisi permette à tous les participants de communiquer convenablement entre eux durant la rencontre si tous les directeurs de la Société donnent leur consentement.

Un directeur qui participe ainsi à une réunion est réputé, aux fins du présent règlement, être présent à cette réunion.

6.06 Comités

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, créer tous les comités ou tout autre organe consultatif qu'il juge utiles ou nécessaires et, sous réserve de la Loi, leur conférer des pouvoirs qu'il juge appropriés. Un comité ainsi formé peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut adopter de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DES MEMBRES

7.01 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes autorisées à assister à une réunion des membres sont les membres, les directeurs et l'expert-comptable de la Société, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion ou par résolution des membres votants.

7.02 Présidence de la réunion

En cas d'absence du président et du président élu du conseil d'administration, les membres ayant droit de vote qui sont présents à la réunion doivent choisir un des membres présents pour présider la réunion.

7.03 Quorum

Le quorum d'une réunion des membres est fixé à cinquante (50) membres ayant droit de vote à la réunion. Si le quorum est atteint lors de l'ouverture de la réunion des membres, les membres présents peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour de la réunion même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de la réunion.

7.04 Majorité des voix

Lors des réunions des membres, chaque question abordée sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question, à défaut de stipulation contraire dans les statuts, dans les règlements ou dans la Loi. En cas d'égalité des voix, peu importe qu'il s'agisse du résultat d'un décompte d'un vote à main levée, d'un vote électronique ou de bulletins de vote, le président de la réunion aura droit à un second vote en plus de son vote initial ou sa voix sera prépondérante.

ARTICLE 8 – AVIS

8.01 Procédure de notification des avis

Tout avis (dont le terme comprend toute communication ou tout document) à donner (dont le terme comprend envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis de convocation des membres ou des directeurs du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements ou d'une autre source à un membre, à un directeur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé suffisamment donné :

- s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un directeur, à l'adresse la plus récente figurant sur le dernier avis que la Société a envoyé conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur); ou
- s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres; ou
- s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre moyen à l'adresse figurant dans les registres de la Société à utiliser à cette fin; ou
- si l'avis est donné sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres susmentionnée; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le trésorier peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, directeur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le trésorier qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de la notification d'un tel avis. La signature de tout directeur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou tout autre document que donnera la Société peut être manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée.

8.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions du présent règlement n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions particulières du présent règlement.

8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à tout membre, directeur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable ou la non-réception de tout avis par l'une de ces personnes alors que la Société a transmis un avis conformément aux règlements, ou toute erreur dans tout avis n'affectant pas en substance le fond de l'avis ne rendra pas invalide toutes les mesures ou les décisions prises au cours d'une réunion tenue suivant cet avis ou tout autre sujet découlant de cet avis.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES DIRECTEURS ET AUTRES PERSONNES

9.01 – Indemnités des directeurs

La Société indemnifiera les directeurs et les dirigeants de la Société ainsi que leurs héritiers, les mandataires et les administrateurs de tous les coûts et de toutes les charges et dépenses, y compris tout montant payé pour régler une action en justice ou pour exécuter un jugement, raisonnablement encourus par les directeurs et les dirigeants pour ce qui est de :

(i) toute action ou procédure civile, pénale ou administrative auxquelles le directeur ou le dirigeant était partie en raison de ses fonctions de directeur ou de dirigeant au sein de la Société;

(ii) toute action intentée par la Société, ou en son nom, pour obtenir un jugement en sa faveur et pour laquelle le directeur ou le dirigeant était partie en raison des fonctions qu'il occupe ou qu'il a occupées en tant que directeur ou dirigeant pour le compte de la Société, si la Société obtient toutes les approbations requises en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* en ce qui concerne toute procédure d'indemnisation; et

(iii) la défense de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative pour laquelle le directeur ou le dirigeant s'est porté partie en raison des fonctions qu'il occupe ou qu'il a occupées en tant que directeur ou dirigeant pour le compte de la Société, si le directeur ou le dirigeant a obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur sa défense dans toute action ou procédure, si le directeur ou le dirigeant a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et, dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, le directeur ou le dirigeant a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

ARTICLE 10 – SIGNATURE DES DOCUMENTS

10.01 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations ou tout autre instrument écrit requérant la signature de la Société peuvent être signés par deux dirigeants ou directeurs de la Société. En outre, le conseil d'administration peut à tout moment déterminer de quelle manière et par qui – il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes – un document donné ou une catégorie de documents pourra et devra être signé. Toute personne autorisée à signer un document peut, s'il y a lieu, y apposer le sceau de la Société. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument écrit, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la Société est une copie conforme de l'original.

ARTICLE 11 – ANNÉE FINANCIÈRE

11.01 Fin d'exercice financier

Le conseil d'administration fixe la date de la fin de l'exercice financier de la Société.

11.02 Arrangements bancaires

Les affaires bancaires de la Société sont effectuées à une banque, à une société de fiducie ou à un autre établissement ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser à tout moment par résolution. Les affaires bancaires, dans leur ensemble ou en partie, doivent être réglées par un ou plusieurs dirigeants de la Société, ou une ou d'autres personnes, que le conseil d'administration peut, par voie de résolution, désigner, ordonner ou autoriser, à point nommé.

11.03 États financiers annuels

Au lieu d'envoyer à ses membres des copies des états financiers annuels et d'autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, la Société peut les informer par voie électronique que les états financiers annuels et les documents visés au paragraphe 172(1) sont disponibles par voie électronique ou au siège social de la Société et que tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE 12 – RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

12.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends et les disputes de controverse entre les membres, les directeurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société devraient être réglés en recourant à la médiation ou à l'arbitrage, selon le cas, conformément à l'article 12.02 du présent règlement.

12.02 Mécanismes de résolution des différends

Pour le cas où un différend ou une dispute de controverse entre les membres, les directeurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société relatif aux articles ou règlements de la Société ou lié à ceux-ci, ou survenant relativement à tout aspect des activités de la Société, n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, alors sans préjudice aux membres, directeurs, dirigeants, membres des comités ou bénévoles de la Société, ou sans porter atteinte à leurs droits de toute autre manière, comme l'indiquent les articles, les règlements ou la Loi, et en lieu et place d'intenter un procès ou une action en justice, ce différend ou cette dispute de controverse peut être résolu en recourant à un mécanisme de résolution de différends, comme suit :

Le dossier du différend ou de la dispute de controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs formé d'un médiateur désigné par une partie, d'un médiateur désigné par l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la Société) et d'un médiateur désigné conjointement par les deux premiers médiateurs. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties en cause pour entreprendre une tentative de médiation dans le but de résoudre le différend entre les parties.

Il est possible de réduire le nombre de médiateurs de trois à deux ou un avec l'accord des parties.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige par la médiation, elles conviennent que le litige sera réglé par arbitrage devant un seul arbitre, qui ne sera pas l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de la Société, ou selon toute autre modalité convenue par les parties en litige. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et ne feront l'objet d'aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait ou de droit ou mixte de fait et de droit.

Les coûts reliés aux médiateurs nommés conformément à cette procédure seront supportés en parts égales par les parties au différend ou à la dispute de controverse. Les coûts reliés aux arbitres désignés conformément à ces dispositions seront supportés par les parties conformément à la décision des arbitres.

ARTICLE 13 – DATE DE PRISE D'EFFET

13.01 Date de prise d'effet

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ être le Règlement n° 4 de la Société, tel qu'il a été adopté par résolution par les directeurs de la Société le 25^e jour de septembre 2023 et confirmé par les membres de la Société par vote électronique dont les résultats ont été présentés le 12 octobre 2023.

En date du 12^e jour d'octobre 2023.

William (Bill) Sheel, Ph. D.
Président du conseil d'administration de la SCPE
